

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT BERNARD (AIN).

Le Maire de SAINT BERNARD,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 07/09/2010 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 15/03/2011 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 06/10/2014 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 02/05/2016 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 28/03/2018 approuvant la modification n°1 du PLU ;

- Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes : modifier le coefficient d'emprise au Sol (CES) de la zone UB qui n'est pas adapté à la réalisation d'équipements à vocation sociale dans le secteur UBz, dont c'est la seule vocation.

Cela suppose une augmentation du CES de plus de 20% uniquement dans le secteur UBz, ce qui entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification avec enquête publique.

Il est prévu de :

- Compléter le rapport de présentation par une annexe présentant les raisons de la modification.
- Modifier le règlement.

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2

Le projet de modification porte sur le secteur UBz : cette zone est un secteur réservé à l'implantation d'équipements collectifs à vocation sociale ou à la réalisation d'espaces naturels. Le CES maximal de cette zone est actuellement de 0,15 et pour les constructions à usage d'habitat de 0,10 maximum.

Afin de respecter la destination de ce secteur, une augmentation de plus de 20% du CES est nécessaire pour permettre l'implantation d'équipements collectifs à vocation sociale.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à SAINT BERNARD, le 23 MAI 2019

Le Maire, Bernard REY




Certifié exécutoire

après réception en Préfecture le : 23 mai 2019.

et publication du : 24 mai 2019